

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1316 consentant au budget de la commune mixte un avance remboursable de 300.000 francs.

n° 1316

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre la rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents: Vu la lettre n° 7474 du 20 décembre 1939 de l'Administrateur-maire de Djibouti tendant à obtenir une avance remboursable de 300,000 francs du budget local au profit du budget de la commune mixte: Sur la proposition du chef du Bureau des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Une avance remboursable de trois cent mille francs est consentie sur les fonds du budget local de l'exercice 1940

chapitre 17. article 2, paragraphe 4 au profit du budget de la commune mixte de Djibouti. pour lui permettre d'assurer les dépenses courantes du début de l'année 1940. Le remboursement de cette avance devra être effectué dès que le recouvrement des produits de ce budget le permettra. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera,

Hubert

DESCHAMPS